

La deuxième session de la Cour impériale est ouverte à partir du 20 septembre 1854.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

MM. COFFYN, chef de bataillon du génie, délégué de M. le Commissaire Impérial, *président*;

LEBRIGANT, capitaine d'artillerie,

CHAPPE, capitaine d'infanterie de marine,

PRAT, chirurgien de 1^{re} classe,

DESAUX, chef d'état-major, lieutenant de vaisseau,

DUVAL, lieutenant de gendarmerie,

DE CHICOURT, contrôleur colonial,

LAHARRAGUE, négociant,

BELLAIS, négociant,

HOAORE, toohitu, chef du district de Papetoai,

FEUTRAY, secrétaire du gouverneur, *greffier*.

} *juges*;

} *juges assesseurs*;

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et dans la partie officielle du *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 25 septembre 1854.

Signé : PAGE.

N^o 56. — *ARRÊTÉ* du 28 septembre 1854 portant que les navires anglais seront traités dans les ports de Tahiti et de Moorea sur le même pied que les navires sous pavillon français.

LE Commandant des îles Marquises, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la décision prise en conseil privé par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, qui confère aux navires de Tahiti le droit de trafiquer avec les ports des possessions anglaises aux mêmes conditions que le pavillon national;

Vu les déclarations conformes du gouverneur de l'Australie et de M. le consul de S. M. Britannique aux îles de la Société;

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les navires portant pavillon anglais seront traités dans les ports de Tahiti et de Moorea sur le même pied que les navires sous pavillon français.

Art. 2. Le directeur de la douane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura cours à partir du 1^{er} octobre 1854.

Papeete, le 28 septembre 1854.

Signé : PAGE.